



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 25 mars 2026
Date d'affichage/publication : le 25 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de pouvoir : 1
Nombre de membres présents : 28
Absent : 0

Suite à la démission de quatre conseillers, le conseil compte 29 membres en exercice à la date de la présente séance

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Delphine CAPLIER, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE, Madame Nathalie TOP, Monsieur François MORTIER, adjoints au maire ; Monsieur Francis MENAGER, Madame Pascale DE METS, Madame Técla MENAGER, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Valérie SELOSSE, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Sandra DUARTE-VERSCHAETE, Madame Zohra ELBASRI, Monsieur Nicolas LEDRUE, Monsieur ROUX Sébastien, Madame Aurélie HUYS, Monsieur Geoffrey BOSSU, Madame Caroline LEGROS, Monsieur Romain VANLAECKE, Monsieur Amaury METGY, Madame Sandra KUGLER-HELLIN, Monsieur Thibaut THERBY, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Christophe HANCQ

Secrétaire de séance : Monsieur Thibaut THERBY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Institutions et vie politique

Exercice des mandats locaux (5.6)

FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Les élus sont, de par leurs fonctions, amenés à se déplacer pour assister à des manifestations, des réunions ou autres. Il convient que le Conseil Municipal fixe les modalités de remboursement des frais en résultant, conformément aux articles L. 2123-18 et L. 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 2123-18 du CGCT, les frais de déplacement et de séjour exposés par les membres du Conseil Municipal pour l'exécution de mandats spéciaux sont remboursés par la commune sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires de l'État. L'autorité territoriale délivre au préalable un ordre de mission définissant la nature et l'objet du déplacement.

Le Conseil Municipal décide que les frais de mission des élus sont remboursés sur présentation de justificatifs, dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les frais de déplacement exposés par les élus pour se rendre aux réunions du Conseil Municipal, des commissions et des instances dont ils font partie sont également remboursés lorsque la réunion se tient dans une commune autre que celle où ils demeurent.

Seront également remboursés les frais et déplacements engagés dans le cadre de missions à caractère spécial qu'ils devront accomplir dans l'exercice de leur mandat pour l'intérêt de la commune.

Le Conseil,
Ouï cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Le secrétaire de séance
Thibaut THERBY

